

Inno la f-6

PREFECTURE DU FINISTERE

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 95/0268 du 25 AVR. 1995
autorisant la Société PINAULT-IROISE
à exploiter un établissement spécialisé
dans le négoce de bois comprenant une installation
de mise en oeuvre de produit de préservation de bois
Z.A. de la Boissière à MORLAIX

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

N° 52-95-A

- VU** la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande présentée le 26 mai 1994 par la Société PINAULT IROISE - 20, rue Maupertuis - Z.I. de Kergonan à BREST, en vue d'être autorisée à exploiter (régularisation) un établissement spécialisé dans le négoce de bois et matériaux comportant une installation de traitement de bois - Z.A. de la Boissière à MORLAIX ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 11 octobre 1994 au 10 novembre 1994 dans la commune de MORLAIX ;
- VU** le rapport et les conclusions de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 1er décembre 1994 ;
- VU** la délibération adoptée par le Conseil municipal de MORLAIX lors de sa réunion du 3 novembre 1994, de ST MARTIN DES CHAMPS le 28 octobre 1994, de GARLAN le 7 octobre 1994, de PLOUIGNEAU le 29 septembre 1994, de PLOUEZSCH le 23 septembre 1994 ;
- VU** les avis respectivement émis par :
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 14 novembre 1994
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 27 octobre 1994
 - M. le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le 8 novembre 1994
 - M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'incendie, le 4 novembre 1994
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le 26 janvier 1995 ;

EJ25
Subt 29Q

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'arrêté du 6 mars 1995 portant sursis à statuer ;

VU la délibération adoptée par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 9 mars 1995 ;

CONSIDERANT que l'intéressée n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification des conclusions de l'assemblée précitée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La SOCIETE PINAULT-IROISE dont le siège social est situé 20, rue Maupertuis - 29603 BREST CEDEX - est autorisée à exploiter Z.A. de la Boissière - Rue Pierre CORLE à MORLAIX un établissement spécialisé dans le négoce de bois et matériaux et comprenant

1) les installations classées décrites ci-dessous :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE - VOLUME DES ACTIVITES	A/D
81 quater	Installation de mise en oeuvre de produits de préservation de bois par immersion. Capacité totale de la cuve : 30 000 dm ³ Volume maximal de remplissage : 18 000 dm ³	A
81 bis	Dépôt de bois, papiers ou matériaux combustibles analogues d'un volume de 1 050 m ³ ; l'établissement étant situé à moins de 100 m. d'un bâtiment occupé par des tiers.	D

2) les installations, ouvrages, travaux et activités "EAU" ci-dessous:

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE - VOLUME DES ACTIVITES	A/D
	NEANT	

Les installations, ouvrages, travaux et activités seront regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite de l'arrêté.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1. Conformité au dossier déposé

Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Impact des installations

Les installations seront conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation (J.O. du 28 Mars 1993).

Les équipements concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, ou éléments d'équipement utilisés de manière courante, ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

2.3. Contrôles et analyses

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander, à tout moment, que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont celles de l'annexe I de l'arrêté du 1^{er} mars 1993.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - seront conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

2.4. Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

2.5. Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...).

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

4.1. Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- les installations de prélèvements,
- le réseau d'alimentation,
- les principaux postes utilisateurs,
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...),
- le déversoir,
- les points de rejets : point de raccordement au réseau collectif.

Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police des Eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.2. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992, les prélèvements d'eau seront faits à partir du réseau d'adduction d'eau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur, l'alimentation en eau du bac de traitement sera équipée d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

4.3. Eaux résiduaires industrielles

Il n'y aura pas de rejet d'eaux résiduaires industrielles.

4.4. Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

4.5. Eaux pluviales

Elles seront évacuées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone (contrefossé longeant la RN 12) sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures : 10 mg/l
- D.C.O. : 125 mg/l
- M.E.S. : 100 mg/l.

En aucun cas, elles ne seront rejetées dans le réseau collectif des eaux usées.

Au droit du rejet, les caractéristiques des eaux devront satisfaire aux prescriptions ci-après :

- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l
- DCO inférieure ou égale à 120 mg/l
- MES inférieures ou égales à 100 mg/l

4.6. Prévention des pollutions accidentelles

4.6.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté du 1^{er} mars 1993 ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

4.6.2. Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.6.3. Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sera recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin sera de 120 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

4.6.4. Nappes souterraines

Toutes dispositions seront prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 - DECHETS -

Les déchets solides destinés à la mise en décharge seront limités à 700 tonnes/an et devront présenter des caractéristiques compatibles avec les arrêtés d'autorisation réglementant la décharge.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n° 75-663 du 19 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assurera, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 Février 1985) dont une copie est jointe au présent arrêté.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas (limitant) le risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol...).

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'établissement ne fonctionnera pas la nuit, les dimanches et jours fériés.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles en limite de propriété.

EMPLACEMENTS	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A) Jour (6h30 - 21h30) sauf dimanches et jours fériés
Bordure de la RN 12	80
Le long de la rue Pierre CORLE	72

ARTICLE 7 - SECURITE - INCENDIE -

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur, elles seront maintenues en bon état et contrôlées - au moins une fois par an - par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité au strict minimum indispensable.

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec les services de secours, des moyens appropriés aux risques encourus. Ces moyens comporteront au minimum :

- un réseau d'extincteurs adaptés aux différents produits.
- un R.I.A. de diamètre 40 mm conçu de telle façon que tout point de la surface des locaux puisse être efficacement battu par au moins deux jets de lance.
- deux bornes incendie (120 m³/h et 130 m³/h).

En outre :

- Les extincteurs seront d'un type homologué NF.MIH ; les R.I.A. devront être conformes aux normes françaises NFS 61.201 et NFS 62.201.
- Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- Le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ;
- Des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;
- Les voies d'accès à l'usine seront maintenues constamment dégagées.

Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 relatif à la protection de certaines Installations Classées contre les effets de la foudre. (J.O. du 26 Février 1993) dont une copie est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA MISE EN OEUVRE DE PRODUIT DE PRESERVATION DU BOIS -

La cuve de traitement et la cuve de produit concentré seront associées à des rétentions de capacité équivalente (30 000 dm³ et 1 200 dm³).

Le volume de liquide dans le bac de traitement sera limité à 18 000 dm³. L'égouttage sera réalisé sur une aire étanche, les égouttures seront récupérées au point bas et recyclées dans la cuve de traitement. Après égouttage, les bois seront stockés sous abri.

Un détecteur de niveau sera installé en point haut dans le bac de traitement. Lorsque ce point sera atteint, l'alimentation en eau sera automatiquement coupée et une alarme sonore sera déclenchée.

Les opérations de livraison de produit concentré se feront en présence d'un représentant de la société PINAULT. Une réserve de produits absorbants sera toujours disponible pour absorber les éventuelles égouttures ou fuites.

Des contrôles de l'étanchéité des cuves devront être réalisés périodiquement.

Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes habilitées et instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-même que pour le milieu extérieur. Les consignes d'exploitation ainsi que les conduites à tenir en cas d'accident ou d'incident seront clairement affichées aux endroits appropriés. L'accès à la cuve de traitement sera, en dehors des heures d'utilisation, interdit par une clôture ou un dispositif équivalent.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION -

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées, les activités soumises à simple déclaration restent réglementées par l'arrêté-type correspondant (n° 81 bis).

article 10 : la présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

article 11 : en cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la préfecture (Service de l'Environnement Bureau de l'Environnement) dans un délai de trente jours.

article 12 : l'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

article 13 : la présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressée de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

article 14 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

article 15 : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté .

Le recours gracieux n'a pas d'effet sur le délai du recours contentieux.

article 16 : M. le secrétaire général de la préfecture du FINISTERE, M. le Chef du Service de l'Environnement, M. le maire de MORLAIX et M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 25 AVR. 1995

LE PREFET,
POUR LE PREFET
Le secrétaire Général

Jean-Jacques BROU

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



J. Kerninon

J. KERNINON

DESTINATAIRES :

- M. le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de l'EQUIPEMENT
- M. le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de l'AGRICULTURE et de la FORET
- M. le DIRECTEUR des AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES
- M. le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL du TRAVAIL, de l'EMPLOI et de la FORMATION PROFESSIONNELLE
- M. le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL des SERVICES de SECOURS et de LUTTE CONTRE l'INCENDIE
- M. le DIRECTEUR REGIONAL de l'INDUSTRIE, de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT QUIMPER
- S.C de M. le DIRECTEUR REGIONAL de l'INDUSTRIE, de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT RENNES
- M. le SOUS-PREFET de MORLAIX
- M. le MAIRE de MORLAIX
- Sté PINAULT IROISE